

*Mesures d'urgence—Loi*

Enfin, on compte plusieurs changements qui augmentent la portée des dispositions concernant la réparation des torts causés aux personnes qui, dans la confusion et l'émoi qui accompagnent invariablement une crise nationale, subiraient des pertes ou des blessures par suite de l'application de mesures décrétées par le gouvernement, afin de corriger la situation.

Sans chercher à minimiser de quelque façon la contribution de l'ensemble des témoins que le comité a entendus, j'aimerais mentionner trois importants organismes canadiens qui ont étudié très attentivement le projet de loi et qui ont présenté des mémoires qui sont indéniablement le résultat de la mise en commun du savoir et de l'expérience de nombreuses personnes, des gens qui se soucient réellement de l'impact que cet important projet de loi pourrait avoir sur l'avenir du Canada.

Ces trois organismes sont l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association du barreau canadien, et la National Association of Japanese Canadians. L'importance de leur apport ressort clairement de la comparaison entre les recommandations figurant dans leur mémoire et les modifications qui ont été incorporées dans le texte du projet de loi.

J'aimerais maintenant entrer un peu plus en détail en ce qui a trait à quelques-uns des éléments principaux de chacune des trois catégories que j'ai décrites il y a un moment. J'ai parlé plus tôt du sentiment de honte qui nous vient du geste regrettable qui a été posé envers des Canadiens d'origine japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale. Nos conseillers juridiques nous assurent qu'étant donné les dispositifs de protection que nous avons inscrits dans le projet de loi C-77 ainsi que la Charte canadienne des droits et libertés et la structure juridique complexe qui en régit l'application, nous pouvons être certains à 99,9 p. 100 que, dans toute éventualité, le projet de loi C-77 n'habiliterait pas le gouvernement en place à prendre quelque mesure que ce soit qui se rapproche du traitement qui a été infligé aux Canadiens d'origine japonaise.

Je suis sûr que tous les membres de la Chambre en conviendront avec moi: une assurance à 99,9 p. 100 n'est pas suffisante sur ce point. C'est pourquoi le gouvernement a proposé un modificatif, que le comité a adopté, dans lequel il est dit en termes clairs et non équivoques que le projet C-77 n'habilite le gouvernement à prendre ni décret ni règlement prévoyant la détention, l'emprisonnement ou l'internement de citoyens canadiens ou d'immigrants reçus pour des motifs fondés sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou une incapacité physique ou mentale. En adoptant la loi proposée, nous ferons disparaître le dernier vestige des fondements juridiques d'un incident regrettable qui a entaché l'histoire de notre pays.

Comme l'ont fait remarquer de nombreux témoins qui ont paru devant le comité ainsi que d'autres personnes qui ont présenté des observations sur le projet de loi, la question des définitions est d'une importance cruciale. Ces dernières ont été étudiées très attentivement, et je suis sûr que les définitions qui figurent présentement dans le projet de loi énoncent aussi exactement et aussi clairement que cela peut se faire la portée voulue de la loi dans chacune de ses quatre parties.

La définition de l'expression «crise nationale», telle qu'elle est formulée présentement, fait état des quatre éléments communs à toutes les propositions portées devant le comité. Elle représente une synthèse de la sagesse collective de personnes

hautement compétentes dont les avis nous ont été des plus utiles. Les quatre éléments incorporés à la nouvelle définition de crise nationale sont: premièrement, la notion d'urgence; deuxièmement, le caractère temporaire de la situation anormale; troisièmement, l'insuffisance des mécanismes juridiques habituels; et enfin, la présence d'une menace sérieuse soit pour la sécurité de l'ensemble du pays, soit pour la sécurité publique dans des situations échappant à la capacité d'intervention des provinces.

● (1150)

Pour qu'il y ait crise nationale, les quatre éléments doivent être présents. La situation doit en outre présenter les caractéristiques plus détaillées des quatre types particuliers de crise nationale, tels qu'ils sont définis dans les parties I à IV du projet de loi, et le gouvernement ne pourra exercer que les pouvoirs ayant trait à cette catégorie de situation d'urgence. Toutes les définitions des quatre types de situations de crise ont été modifiées pour leur conférer plus de précision.

Pour ce qui est des pouvoirs particuliers, permettez-moi d'énumérer certaines des principales modifications qui ont été apportées au projet de loi pour limiter avec plus de précision la portée de ces pouvoirs. Les restrictions quant aux déplacements dont il est question dans la partie I sont maintenant limitées à celles qui sont nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes. L'invocation des dispositions de la partie I pour mettre fin à un conflit de travail est maintenant expressément exclue. Les pouvoirs touchant les assemblées publiques dont il est question dans la partie II ne peuvent maintenant être exercés que lorsqu'il y a des raisons de s'attendre à ce qu'il y ait attentat à l'ordre public. Les pouvoirs dont il est question dans la partie III concernant la fouille de locaux et la saisie de biens ne s'appliquent plus qu'aux seuls cas où il est nécessaire d'appliquer des lois touchant les marchés relatifs au matériel de défense, afin d'empêcher des abus comme la recherche de profits excessifs. Toute censure est maintenant expressément exclue des pouvoirs de la partie III. Tous les pouvoirs dont il est question dans les parties I à III doivent être exercés de façon à ce que cela ne nuise pas indûment à la capacité des provinces de faire face à une crise provinciale. Les pouvoirs exposés dans toutes les parties doivent être exercés de façon à ce qu'il soit possible d'agir le plus possible de concert avec les provinces.

Passons maintenant à la deuxième grande catégorie de modifications. Plusieurs changements importants ont été apportés, afin d'améliorer la façon dont les tribunaux et le Parlement examineront l'usage qui sera fait de la loi par le gouvernement. La plus importante de ces modifications est peut-être le changement apporté à la formulation du texte, dans une vingtaine de paragraphes, pour que les jugements portés quant à la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles soient maintenant fondés sur des «motifs raisonnables» et non plus sur la simple opinion du gouverneur en conseil. Cela signifie que toutes les décisions importantes du gouverneur en conseil ayant trait à l'invocation et à l'exercice de pouvoirs exceptionnels pourront être contestées devant les tribunaux.

Je ne puis trop insister sur l'importance de cette approche pour assurer l'entière protection des droits et libertés fondamentaux des Canadiens. Les dispositions de la Charte, dont l'application est également assurée par le projet de loi, de